

Proviso.

compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron ; pourvu toujours, que chaque fois que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron jugera de son intérêt de faire exécuter tout contrat ou convention de cette nature, elle en sera responsable absolument comme l'eut été en pareil cas la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich.

Droits des porteurs de certificats provisoires de dépôt.

IV. Les porteurs *bonâ fide* de reçus du banquier ou de certificats provisoires de dépôts faits sur des parts déjà souscrites dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, (ci-devant aussi appelée la compagnie du chemin du lac Huron et de Buffalo) auront, en produisant ces reçus ou certificats au secrétaire de la dite compagnie, droit d'avoir leurs noms entrés et enregistrés dans les livres de la dite compagnie comme porteurs du nombre de parts mentionnés dans les dits reçus ou certificats ; et dès lors jouiront de tous les droits et privilèges et seront sujets à toutes les responsabilités en qualité d'actionnaires dans la dite compagnie.

Comment il sera disposé des actions qui n'auront pas été souscrites avant la passation de cet acte

V. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de disposer, affecter et transporter, en la manière et à l'époque qui leur sembleront les plus avantageuses pour la dite compagnie, et en faveur de toutes personnes selon qu'ils le jugeront convenable, toutes les parts qui n'auront pas été souscrites ou prises lors de la passation de cet acte ; et ils donneront, sous le sceau commun de la dite compagnie, des certificats aux personnes en faveur desquelles ils auront ainsi disposé, affecté ou transporté les parts, du nombre des parts ainsi accordé, à ces personnes respectivement, et ces dernières se trouveront dès lors posséder légalement ces parts, et nanties de tous les droits et sujettes à toutes les responsabilités d'un actionnaire à l'endroit de ses parts.

Le capital pourra être augmenté du consentement des deux tiers des actionnaires.

VI. Dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron trouverait expédient, en aucun temps par la suite, d'augmenter le capital de la dite compagnie, cette augmentation pourra se faire, en aucun temps, ou de temps à autre, jusqu'à un montant qui ne devra pas excéder en total la somme de deux millions de louis courant, en vertu de résolutions des directeurs de la dite compagnie, sanctionnées et approuvées par deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale des actionnaires annoncée avec la notice spéciale de l'augmentation projetée, ou à quelque assemblée spéciale réunie dans le but de sanctionner cette augmentation ; et le capital supplémentaire ainsi sanctionné pourra se prélever par obligation ou hypothèque sur les propriétés de la dite compagnie ou aucune partie d'icelles, ou par l'émission de nouvelles parts avec les dénominations et les privilèges quant à la priorité de dividende ou autrement, et aux termes et conditions, et aux époques et en faveur de toutes personnes, et en la manière que les actionnaires ainsi présents, en personne ou par procureur, à toute telle

Comment sera prélevé le capital supplémentaire.